

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL31

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Art. 25. - Le fonctionnaire respecte les principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique en exerçant ses fonctions avec dignité, impartialité, réserve, intégrité et probité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour l'intelligibilité du texte, il convient en effet de ne pas séparer le concept de "principes déontologiques" à l'exercice effectif de ceux-ci.

Rédigé ainsi, on donne un contenu explicite à ces principes déontologiques : il convient en effet que le terme même de "déontologie" soit explicitement exprimé dès le 1er article de la loi.